



# CONTRAT DE TRAVAIL SUSPENDU ??? : PAS FORCEMENT PLUS DE REVENUS !!! INSCRIVEZ-VOUS A POLE EMPLOI SANS DEMISSIONNER (\*)

23 septembre 2021



## CONTRAT DE TRAVAIL SUSPENDU ??? : PAS FORCEMENT PLUS DE REVENUS !!! INSCRIVEZ-VOUS A POLE EMPLOI SANS DEMISSIONNER (\*)

En instaurant l'obligation vaccinale ou le pass sanitaire dans un grand nombre de secteurs d'activités (santé, social, hôtellerie restauration, culture, sport, commerce), le gouvernement a contraint les employeurs à suspendre autoritairement les contrats de travail des salarié.es ou agent.es public qui ne se soumettraient pas à ces obligations sanitaires.

La ministre du travail a même déclaré que ces personnes rétives ne pourraient percevoir d'allocations chômage prétextant qu'elles ne peuvent être indemnisées par POLE EMPLOI, leurs contrats étant toujours en cours : c'est FAUX !!!

Comme pour toutes suspensions de contrats (disponibilités, congés sabbatiques ou sans solde...), si des droits aux allocations de retour à l'emploi restent ouverts suite à une fin de contrat précédente, la reprise du versement de ces allocations est possible dans un délai de 3 ans auquel s'ajoute la durée initiale des droits. Ces conditions sont à vérifier auprès de POLE EMPLOI.

<https://www.unedic.org/indemnisations/vos-questions-sur-indemnisations-assurance-chomage/je-retravaille-et-je-ne-suis-plus>

Il est donc urgent pour toutes ces personnes de s'inscrire à POLE EMPLOI, ou de rester inscrites si elles le sont encore, afin de chercher momentanément un autre travail et éventuellement percevoir l'intégralité de leurs anciennes allocations.

Pour cela plusieurs possibilités : se présenter dans une agence POLE EMPLOI le matin pour être guidé.e dans cette démarche ou aller sur le site internet de POLE EMPLOI

<https://candidat.pole-emploi.fr/inscription/preambule>

A cette occasion il est important pour les personnes concernées de préciser qu'elles ne travaillent pas actuellement et sont donc bien « disponibles immédiatement pour une recherche d'emploi ».

\*Attention toutefois à ne pas démissionner car ces droits éventuels aux allocations chômage seraient remis en cause.

Solidaires Sud Emploi

38 rue des Frères Flavien 75020 Paris

[syndicat.sud@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.sud@pole-emploi.fr)

<https://solidaires.org/Solidaires-SUD-Emploi-1729>

En instaurant l'obligation vaccinale ou le pass sanitaire dans un grand nombre de secteurs d'activités (santé, social, hôtellerie restauration, culture, sport, commerce), le gouvernement a contraint les employeurs à suspendre autoritairement les contrats de travail des salarié.es ou agent.es public qui ne se soumettraient pas à ces obligations sanitaires.

La ministre du travail a même déclaré que ces personnes rétives ne pourraient percevoir d'allocations chômage prétextant qu'elles ne peuvent être indemnisées par POLE EMPLOI, leurs contrats étant toujours en cours : c'est FAUX !!!

Comme pour toutes suspensions de contrats (disponibilités, congés sabbatiques ou sans solde...), si des droits aux allocations de retour à l'emploi restent ouverts suite à une fin de contrat précédente, la reprise du versement de ces allocations est possible dans un délai de 3 ans auquel s'ajoute la durée initiale des droits. Ces conditions sont à vérifier auprès de POLE EMPLOI.

<https://www.unedic.org/indemnisatio...>

Il est donc urgent pour toutes ces personnes de s'inscrire à POLE EMPLOI, ou de rester inscrites si elles le sont encore, afin de chercher momentanément un autre travail et éventuellement percevoir l'intégralité de leurs anciennes allocations.

Pour cela plusieurs possibilités : se présenter dans une agence POLE EMPLOI le matin pour être guidé.e dans cette démarche ou aller sur le site internet de POLE EMPLOI

<https://candidat.pole-emploi.fr/ins...>

A cette occasion il est important pour les personnes concernées de préciser qu'elles ne travaillent pas actuellement et sont donc bien « disponibles immédiatement pour une recherche d'emploi ».

*\*Attention toutefois à ne pas démissionner car ces droits éventuels aux allocations chômage seraient remis en cause.*

- Emplacement : inFORMER LES SALARIÉ-ES > Connaître vos droits > Autres documents >

- Adresse de cet article :

<https://ancien.solidaires.org/CONTRAT-DE-TRAVAIL-SUSPENDU-PAS-FORCEMENT-PLUS-DE-REVENUS-INSCRIVEZ-VOUS-A-POLE>